TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVEE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

N° dossier : N° RG 23/01479 - N° Portalis DB22-W-B7H-RLYH
N° de Minute : 23/1470

Monsieur [redacted]

c/

INSTITUT MARCEL RIVIERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt trois et le seize Juin

Devant Nous, **M. Frédéric BRIDIER, vice-président,** juge des libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Versailles assisté de **Mme Juline LEPAGE, greffier**, à l'audience du 16 Juin 2023

DEMANDEUR

Monsieur [redacted], né le [redacted] à TRAPPES (78190), demeurant [redacted] - 78310 MAUREPAS actuellement hospitalisé(e) au **INSTITUT MARCEL RIVIERE**

régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Julie BARRERE, avocat au barreau de VERSAILLES,

DÉFENDEUR

Monsieur le Directeur du INSTITUT MARCEL RIVIERE
régulièrement convoqué, absent non représenté

PARTIE INTERVENANTE

Madame la Procureure de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absente non représentée

NOTIFICATION par courriel contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 16 Juin 2023

- NOTIFICATION par courriel contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 16 Juin 2023

- NOTIFICATION par lettre simple au tiers :

LE : 16 Juin 2023

- NOTIFICATION par remise de copie à Madame la Procureure de la République

LE : 16 Juin 2023

Le greffier

Monsieur [redacted], né le [redacted] à [redacted]190), demeurant [redacted] 78310 MAUREPAS, fait l'objet, depuis le 30 mars 2023 au **INSTITUT MARCEL RIVIERE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 06 juin 2023, **Monsieur** [redacted] a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de mainlevée de sa mesure d'hospitalisation sous contrainte conformément aux dispositions de l'article L 3211-12 du Code de la Santé publique.

Sa situation a été examinée par le Juge des Libertés et de la Détention 07 avril 2023 et la mesure d'hospitalisation.

La Procureure de la République, avisée, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** [redacted] était présent, assisté de Me Julie BARRERE, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 16 juin 2023, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Aux termes des dispositions de l'article L 3211-12 du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, une mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques. La saisine peut être formée par la personne faisant l'objet des soins.

Sur le moyen de nullité tiré de l'absence au dossier du certificat médical établi dans les trois derniers jours de la dernière période :

En l'espèce, sont versés au dossier le certificat médical de réintégration en hospitalisation complète du 30 mars 2023, le certificat mensuel du 11 avril 2023, celui du 11 mai 2023 ainsi que les décisions correspondantes.

Ni le certificat médical qui aurait dû être établi entre le 8 et le 11 juin ni la décision médical de maintien ne sont produits.

Il s'agit d'une irrégularité faisant nécessairement grief au patient qui doit entraîner la mainlevée de la mesure.

Sur l'absence de convocation du curateur :

Le patient est sous curatelle mais son curateur n'a pas été convoqué à l'audience, ce qui constitue une irrégularité faisant nécessairement grief également.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur** [redacted] :

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du Tribunal Judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 16 juin 2023 par Frédéric Bridier, vice-président, assisté de Mme Juline LEPAGE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

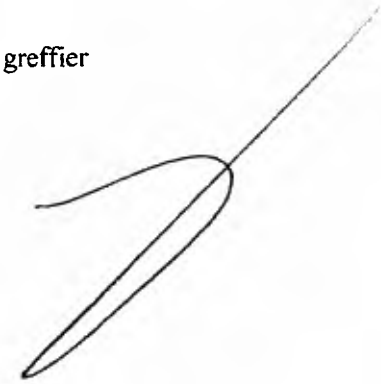
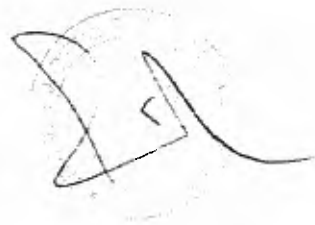
Le président